

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS-DIRECTIVES

27 juillet 2015-Décret n°2015-0501/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.1443**

Décret n°2015-0502/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.....**p.1444**

Décret n°2015-0503/P-RM déterminant les modalités du déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats en cas de couplage de scrutins à l'occasion des élections des Conseillers communaux, régionaux et du District de Bamako.....**p.1444**

27 juillet 2015-Décret n°2015-0504/P-RM fixant la liste des membres de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.....**p.1446**

Décret n°2015-0505/P-RM fixant les modalités de contrôle de la qualité des services, du trafic et des tarifs des opérateurs de télécommunications/TIC.....**p.1446**

Décret n°2015-0506/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine de la protection et de la promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.1447**

Décret n°2015-0507/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1448**

Décret n°2015-0508/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1449**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 27 juillet 2015-Décret n°2015-0509/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1450
- Décret n°2015-0510/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1450
- Décret n°2015-0511/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1451
- Décret n°2015-0512/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1451
- Décret n°2015-0513/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.1451
- Décret n°2015-0514/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p.1451
- Décret n°2015-0515/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p.1452
- Décret n°2015-0516/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p.1452
- Décret n°2015-0517/P-RM** portant approbation du contrat de concession pour la réalisation en BOT (Build, Operate and Transfert) de la centrale hydroélectrique de Kenie.....p.1452
- 30 juillet 2015-Décret n°2015-0518/P-RM** portant abrogation du décret n°2015-0253/P-RM du 05 avril 2015 portant nomination du Directeur général de l'Office Malien de l'Habitat..p.1453
- Décret n°2015-0519/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du barrage de Taoussa (Lot 1 : travaux génie civil).....p.1453
- Décret n°2015-0520/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture et à l'installation des équipements hydromécaniques du barrage de Taoussa (Lot 2).....p.1453
- Décret n°2015-0521/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de Police à la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO).....p.1454
- Décret n°2015-0522/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Aménagement d'Infrastructures Routières Structurantes (PAIRS).....p.1454
- 30 juillet 2015-Décret n°2015-0523/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), aménagement de 8.000 hectares du casier de Kandara dans la zone de Djenné.....p.1455
- Décret n°2015-0524/P-RM** portant ratification du Traité de coopération en matière de défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République française.....p.1455
- Décret n°2015-0525/P-RM** portant approbation du marché en 3 lots relatif à la fourniture et installation des équipements hydroélectriques de la centrale du barrage de Taoussa (Lot 3), à la fourniture et à l'installation des lignes de transport d'énergie électrique et des postes de transformation du barrage de Taoussa (Lot 4) et à la construction de la cité d'exploitation du projet d'aménagement de Taoussa (Lot 5).....p.1456
- Décret n°2015-0526/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement n°5570-ML, signé à Bamako, le 03 avril 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet pour l'autonomisation des Femmes et le dividende démographique au Sahel.....p.1457
- Décret n°2015-0527/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.1457
- 31 juillet 2015-Décret n°2015-0528/PM-RM** portant attribution à la Société African Gold Group Mali SARL d'un permis d'exploitation et de substances minérales du groupe 2 à Kobada (Cercle de Kangaba).....p.1457
- 06 août 2015-Décret n°2015-0529/P-RM** portant nomination du Directeur de cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE.....p.1458
- Décret n°2015-0530/P-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE.....p.1459
- Décret n°2015-0531/P-RM** portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE.....p.1459

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 décembre 2014-Arrêté N°2014-3599/MEF-SG autorisant le paiement par annuités dans le cadre de la réhabilitation de l'Immeuble des archives de la Direction générale des marchés publics et des délégations de Services Publics.....**p.1460**

17 décembre 2014-Arrêté -3618/MEF-SG portant autorisation préalable pour modification indirecte de la structure de l'actionnariat de la Banque Atlantique Mali.....**p.1460**

19 décembre 2014-Arrêté N°2014-3624/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.....**p.1461**

26 décembre 2014-Arrêté N°2014-3717/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS).....**p.1461**

31 décembre 2014-Arrêté N°2014-3811/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....**p.1461**

Arrêté N°2014-3911/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Formation Professionnelle, Insertion et Appui à l'Entrepreneuriat des Jeunes Ruraux (FIER).....**p.1462**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

30 juin 2015-Décision n°15-0055/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Société Boutique des Aigles SARL...**p.1464**

27 juillet 2015-Décision n°15-0059/ MENIC-AMRTP/ DG portant modification de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radiocommunication amateur et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Dr Joseph Farrel Dorsey Jr.....**p.1465**

Décision n°15-0060/ MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à l'ONG AMASSA Afrique Verte Mali..**p.1466**

Décision n°15-0062/ MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'Agence Espagnole pour la Coopération au Développement (AECID).....**p.1467**

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

17 août 2015-Directive n°15-001/C-CREE relative à la procédure d'appel d'offres régissant l'attribution des contrats de délégation de service public (concessions et contrats d'exploitation et de transfert) dans les secteurs de l'électricité et de l'eau.....**p.1468**

Annonces et communications.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2015-0501/P-RM DU 27 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar BADIAGA**, N°Mle0131.855.K, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 :Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des sceaux,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0502/P-RM DU 27 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Fatoumata Mary TRAORE**, N°Mle 393-02.C, Administrateur de l'Action sociale, est nommée en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0503/P-RM DU 27 JUILLET 2015
DETERMINANT LES MODALITES DU
DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE, DE
DEPOUILLEMENT ET DE CENTRALISATION DES
RESULTATS EN CAS DE COUPLAGE DE
SCRUTINS A L'OCCASION DES ELECTIONS DES
CONSEILLERS COMMUNAUX, REGIONAUX ET
DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes de Alata et Intatedjite ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités du déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats en cas de couplage de scrutins à l'occasion des élections des conseillers communaux, régionaux et du district de Bamako.

Il règlemente, de façon spécifique, l'équipement des bureaux de vote en cas de couplage de scrutins.

Article 2 : Le bureau de vote est équipé de :

- **deux isoaloirs** : l'isoaloir n°1 est destiné aux élections communales, l'isoaloir n°2 est destiné aux élections régionales ou du District de Bamako ;

- **deux urnes au moins** : l'urne n°1 est destinée aux élections communales, portant la mention «élections communales», l'urne n°2 est destinée aux élections régionales ou du District de Bamako, portant la mention «élections régionales », « élections du District de Bamako». En cas de besoin, des urnes complémentaires pourront être utilisées, en tenant compte des numéros précédemment mentionnés ;

- **deux listes d'émargement** : une destinée aux élections communales et l'autre destinée aux élections régionales dans les régions et dans le District de Bamako ;

- **deux exemplaires au moins de chacun des imprimés électoraux dont un destiné aux élections communales et l'autre aux élections régionales ou du District de Bamako** : procès-verbal des opérations électorales, récépissé des résultats et feuille de dépouillement ou de pointage.

CHAPITRE II : DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Article 3 : Le président du bureau de vote exerce ses pouvoirs de police conformément aux dispositions des articles 101, 102, 103 et 104 de la loi électorale.

Article 4 : Les membres du bureau de vote, composé d'un président et de quatre assesseurs, sont chargés de la gestion des deux scrutins dont ils accomplissent tous les actes.

Les opérations de vote s'effectuent de façon séquentielle, en commençant par les élections communales et en terminant par les élections régionales ou du District de Bamako.

Article 5 : Le vote par procuration s'effectue conformément aux dispositions de la loi électorale.

Toutefois, la procuration n'est valable pour les deux scrutins que si le Président du bureau de vote constate que le mandataire détient mandat pour chaque scrutin.

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectue de façon séquentielle en commençant par les élections communales et en terminant par les élections régionales ou du District de Bamako.

CHAPITRE III : DE LA CENTRALISATION ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 7 : Pour les élections régionales et du District de Bamako, une commission de centralisation, de recensement général des votes et de proclamation des résultats siège au niveau du chef-lieu de région et du District de Bamako.

La commission est présidée par le Gouverneur de Région ou du District assisté des représentants des partis politiques et des listes des candidats en lice.

Article 8 : Les présidents des bureaux de vote acheminent sans délai à la commission les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent être annexées conformément à la loi.

La commission, sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante, CENI, procède à la centralisation des résultats, au recensement général des votes, proclame et publie les résultats dans les cinq jours qui suivent la date du scrutin.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA

**DECRET N°2015-0504/P-RM DU 27 JUILLET 2015
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE
L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La liste des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel est fixée ainsi qu'il suit:

I. Membres désignés par le Président de la République :

- Monsieur Oumarou Ag Mohamed Ibrahim HAIDARA ;
- Madame DIARRA Afoussatou THIERO ;

II. Membres désignés par l'Assemblée nationale :

- Honorable Seydou DEMBELE ;
- Honorable Habib SOFARA ;

III. Membres désignés par le Haut Conseil des Collectivités :

- Monsieur Hamidi Hama DIALLO ;
- Monsieur Zakaria NOURRADINE ;

IV. Membre désigné par le ministre chargé de l'Etat civil :

- Monsieur Boureïma SEIBA ;

V. Membre désigné par le ministre chargé de la Sécurité intérieure :

- Contrôleur Général de Police Kassoum SININTA ;

VI. Membre désigné par le ministre chargé de l'Informatique :

- Monsieur Souhahébou COULIBALY ;

VII. Membres désignés par la Cour Suprême :

- Monsieur Hamidou Banahari MAIGA ;
- Monsieur DIAWARA Safiatou DAO ;

VIII. Membres désignés par la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) :

- Madame DIALLO Maïmouna COULIBALY ;
- Monsieur Mossa YATTARA ;

IX. Membre désigné par la Coordination des Associations et ONG Féminines :

- Madame KEITA Estelle ZOUMAHOUN ;

X. Membre désigné par le Conseil national de la Société civile :

- Monsieur Boureïma Allaye TOURE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**DECRET N°2015-0505/P-RM DU 27 JUILLET 2015
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE LA
QUALITE DES SERVICES, DU TRAFIC ET DES TARIFS
DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS/
TIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de contrôle de la qualité, du trafic et des tarifs des opérateurs de télécommunications/TIC.

Article 2 : Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/Tic et Postes (AMRTP) est autorisée à connecter les équipements et/ ou outils de contrôle de la qualité des services, du trafic et des tarifs de télécommunications aux réseaux des opérateurs.

Article 3 : Les opérateurs de télécommunications/TIC sont tenus de faire droit à cette connexion.

Article 4 : Le contrôle est effectué avec des équipements et outils passifs non intrusifs.

Article 5 : L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/Tic et Postes (AMRTP) doit prendre des mesures appropriées pour assurer la protection et la confidentialité des données auxquelles elle a accès dans le cadre de ses activités de contrôle.

Article 6 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0506/P-RM DU 27 JUILLET 2015 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°99-009/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu l'Ordonnance n°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999, modifiée, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°09-239/P-RM du 04 juin 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°09-062/PM-RM du 16 décembre 2009 portant création de la cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Communes, aux Cercles, aux Régions et au District de Bamako dans le domaine de la protection et de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- la réalisation d'infrastructures d'accueil en faveur des femmes et des enfants victimes de violences ou en situation difficile ;
- la réalisation d'équipements ou d'infrastructures favorables à la création des activités génératrices de revenus en faveur des femmes ;
- l'élaboration de stratégies pour la participation des femmes et des enfants au développement de la commune ;
- la participation à la collecte et à la diffusion des données sur la femme, l'enfant et la famille.

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes locaux de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- l'organisation des événements spéciaux en faveur de la protection et de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- la collecte et la diffusion des données sur la femme, l'enfant et la famille.

Article 4 : La Région et le District de Bamako exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille :

- l'élaboration des programmes et plans d'actions régionaux et du district en matière de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- l'appui aux actions visant à réduire la pauvreté féminine et à assurer une participation efficace au développement durable ;
- la collecte et la diffusion des données sur la femme, l'enfant et la famille ;
- le renforcement des capacités des ressources humaines.

Article 5 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako bénéficient de l'appui conseil des services centraux et déconcentrés du Ministère en charge de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 6 : L'Etat met, à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako, les ressources pour la mise en œuvre des compétences transférées :

- les ressources financières font l'objet d'une inscription budgétaire de l'Etat ;
- les ressources humaines sont également mises à la disposition des collectivités territoriales par l'Etat.

Article 7 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de la sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation
professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

DECRET N° 2015-0507/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
 Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
 Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
 Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée, à titre étranger aux Officiers de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne (EUTM) au Mali, dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM	PAYS
1	Colonel	Klaus Peter	SCHIRRA	Allemagne
2	Colonel	Amaury	ROSTAIN	France
3	Colonel	Juan	SEVILLA GOMEZ	Espagne
4	Lieutenant-colonel	Alberto Javier	PLAZA BUENO	Espagne
5	Lieutenant-colonel	Bertrand	SOREAU	France
6	Lieutenant-colonel	Arnaud	DARTENCET	France
7	Lieutenant-colonel	José Antonio	ARAUZO MARTINEZ	Espagne
8	Lieutenant-colonel	Joakim	BRODIN	Suède
9	Lieutenant-colonel	Andreas	BACHMANN	Allemagne
10	Lieutenant-colonel	Régis	FRANÇOIS	France
11	Lieutenant-colonel	Holger	PÖPPE	Allemagne
12	Commandant	Philippe	LIETARD	France
13	Commandant	Thomas	TENORIO NAVARRO	Espagne
14	Commandant	Laetitia	COYETTE	France
15	Commandant	Roland	SEGERER	Allemagne
16	Commandant	Margarita	PARDO DE SANTAYANA GALBIS	Espagne
17	Commandant	Jean-Mary	MATECAT	France
18	Commandant	Peter	BRAMWELL	Royaume-Uni
19	Commandant	Dave	ROBINSON	Royaume-Uni
20	Capitaine	Pedro	GONZALEZ ALVAREZ	Espagne
21	Capitaine	Cyril	CABOURO	France
22	Lieutenant	Patricia	MARTIN ALONSO	Espagne
23	Lieutenant	Daniel	LOPEZ GODOY	Espagne

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0508/P-RM DU 28 JUILLET 2015
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Alfonso GARCIA-VAQUERO PRADAL** des forces armées espagnoles, chef de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne (EUTM) au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2015-0509/P-RM DU 28 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume et étranger aux militaires du contingent burkinabè de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA), dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM	MI
1	Adjudant	Sylvestre	DIENDERE	18860
2	Caporal	Saidou	ILBOUDO	19242
3	Caporal	Ousmane	COMPAORE	19112
4	1 ^{ère} classe	Abdou Racide	NAPON	19412
5	1 ^{ère} classe	Dieudonné	OUEDRAOGO	19393
6	1 ^{ère} classe	Adama Apollinaire	SAWADOGO	19405

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0510/P-RM DU 28 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Son excellence Monsieur **Louis de LORIMIER**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada au Mali en fin de mission, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0511/P-RM DU 28 JUILLET 20154
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Division **Jean-Pierre PALASSET**, de l'Opération Barkhane, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0512/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Olivier SALAÛN**, de l'Opération Barkhane, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0513/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Bako DAGNON**, Artiste, est nommée au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0514/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2012-527/P-RM du 25 septembre 2012 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, le Sous-lieutenant **Bakary Faoulé SAMAKE** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **1^{er} octobre 2014**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0515/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu le Décret n°2013-366/P-RM du 24 avril 2013 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, le Sous-lieutenant **Cheick Zoumana KANTE** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0516/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu le Décret n°2013-439/P-RM du 13 mai 2013 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, les Sous-lieutenants de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **1^{er} octobre 2014**, à titre de régularisation.

Il s'agit de :

- 1- Sous-lieutenant **Al Hassane KONE** ;
- 2- Sous-lieutenant **Mamadou Souleymane CISSE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0517/P-RM DU 28 JUILLET 2015
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE
CONCESSION POUR LA REALISATION EN BOT
(BUILD, OPERATE AND TRANSFERT) DE LA
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée portant organisation du service public de l'Electricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le contrat de concession pour la réalisation en BOT (Build, Operate and Transfer) de la centrale hydroélectrique de Kénié, conclu avec la société ERANOVE.

Article 2 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0518/P-RM DU 30 JUILLET 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0253/P-RM DU 05 AVRIL 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0253/P-RM du 10 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0519/P-RM DU 30 JUILLET 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
BARRAGE DE TAOUSSA (LOT 1 : TRAVAUX GENIE
CIVIL)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du barrage de Taoussa (lot 1 : travaux de Génie civil) pour un montant hors taxes, hors douanes de quarante huit milliards six cent soixante onze millions neuf cent quatre vingt deux mille six cent cinquante neuf (48.671.992.659) francs CFA et un délai d'exécution de 48 mois, conclu avec l'Entreprise chinoise SINOHYDRO CORPORATION LIMITED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**DECRET N°2015-0520/P-RM DU 30 JUILLET 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DES
EQUIPEMENTS HYDROMECHANQUES DU
BARRAGE DE TAOUSSA (LOT 2)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation des équipements hydromécaniques du barrage de Taoussa (lot 2) pour un montant hors taxes, hors douanes de neuf milliards cent cinquante six millions six cent deux mille sept cent soixante quinze (9.156.602.775) francs CFA et un délai d'exécution de 48 mois, conclu avec l'Entreprise chinoise SINOHYDRO CORPORATION LIMITED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**DECRET N°2015-0521/P-RM DU 30 JUILLET 2015
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS-UNIES
POUR LA STABILISATION DU CONGO
(MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, sont redéployés à la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) :

- Monsieur Amara	DOUMBIA ;
- Monsieur El Hadj Youssouf	MAIGA ;
- Monsieur Arouna	BERTHE ;
- Monsieur Ibrahima	DIAKITE ;
- Monsieur Salihou	DOUMBIA ;
- Monsieur Sory Ibrahim Ousmane	SIDIBE ;
- Monsieur Alassane	TRAORE ;
- Monsieur André	TRAORE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la
Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0522/P-RM DU 30 JUILLET 2015
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A BAMAKO, LE 09 AVRIL 2015 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES
ROUTIERES STRUCTURANTES (PAIRS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-040 du 16 juillet 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Aménagement d'Infrastructures routières structurantes (PAIRS) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Aménagement d'Infrastructures routières structurantes (PAIRS).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0523/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 09 AVRIL 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS), AMENAGEMENT DE 8.000 HECTARES DU CASIER DE KANDARA DANS LA ZONE DE DJENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-038 du 16 juillet 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) « Aménagement de 8.000 hectares du casier de Kandara dans la zone de Djenné ») ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) « Aménagement de 8.000 hectares du casier de Kandara dans la zone de Djenné ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0524/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE, SIGNE A BAMAKO, LE 16 JUILLET 2014, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2015-039 du 16 juillet 2015 autorisant la ratification du Traité de Coopération en matière de défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République française ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Traité de Coopération en matière de défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République française.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**DECRET N°2015-0525/P-RM DU 30 JUILLET 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHE EN 3 LOTS
RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION
DES EQUIPEMENTS HYDROELECTRIQUES DE LA
CENTRALE DU BARRAGE DE TAOUSSA (LOT 3), A
LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DES
LIGNES DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE
ET DES POSTES DE TRANSFORMATION DU
BARRAGE DE TAOUSSA (LOT 4) ET A LA
CONSTRUCTION DE LA CITE D'EXPLOITATION
DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TAOUSSA
(LOT 5)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé pour un montant total hors taxes et hors douanes de trente neuf milliards sept cent soixante trois millions six cent soixante huit mille cinq cent neuf (39.763.668.509) francs CFA et un délai d'exécution de cinquante quatre (54) mois, le marché en 3 lots conclu avec l'Entreprise CHINA GEZHOU GROUP COMPANY LTD (CGGC), relatif aux :

- lot 3 : fourniture et installation des équipements hydroélectriques du barrage de Taoussa ;

- lot 4 : fourniture et installation des lignes de transport d'énergie électrique et des postes de transformation du barrage de Taoussa ;

- lot 5 : la construction de la Cité d'exploitation du projet d'aménagement de Taoussa.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

DECRET N°2015-0526/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5570-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 03 AVRIL 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET POUR L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET LE DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SAHEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-031 du 06 juillet 2015 autorisant la ratification de l'Accord de financement n°5570-ML, signé à Bamako, le 03 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet pour l'autonomisation des femmes et le dividende démographique au Sahel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement n°5570-ML, d'un montant de vingt sept millions cent mille (27.100.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit vingt quatre milliards huit cent soixante cinq millions six cent mille (24.865.600.000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 03 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet pour l'autonomisation des femmes et le dividende démographique au Sahel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0527/P-RM DU 30 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Bruno COSTANZO de l'Opération Bakhane au Mali est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali, à titre étranger.**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0528/PM-RM DU 31 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A KOBADA (CERCLE DE KANGABA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Récépissé de versement n°15-000196/DEL du 08 juin 2015 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la Lettre de demande de permis d'exploitation en date du 04 juin 2015 formulée par la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** un permis d'exploitation pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions déterminées au présent décret.

Article 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : **PE 15/22 PERMIS D'EXPLOITATION DE KOBADA (CERCLE DE KANGABA)**.

Coordonnées du périmètre

Point A : 11°42'17" Nord	08°37'02" Ouest
Point B : 11°42'17" Nord	08°33'27" Ouest
Point C : 11°44'05" Nord	08°33'27" Ouest
Point D : 11°44'05" Nord	08°30'22" Ouest
Point E : 11°37'02" Nord	08°30'22" Ouest
Point F : 11°37'02" Nord	08°37'02" Ouest

Superficie : 135,7 Km²

Article 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier, le titulaire du permis doit fournir à la Direction nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

Article 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,
Boubou CISSE**

**DECRET N°2015-0529/P-RM DU 06 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DE L'ANCIEN PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE ALPHA OUMAR KONARE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0072/P-RM du 13 février 2015 portant octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mamadou Madeira DIALLO**, Publiciste et Politologue est nommé **Directeur de Cabinet** de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE.

Article 2: L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0530/P-RM DU 06 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DE L'ANCIEN PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE ALPHA OUMAR KONARE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0072/P-RM du 13 février 2015 portant octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE.

- Monsieur **Mohamed Zeina BAGAYOKO**, Inspecteur de police de Classe exceptionnelle, en charge du protocole ;

- Monsieur **Moustaph BARRY**, Juriste ;

- Monsieur **Mady Founé SISSOKO**, Maîtrise en Diplomatie et Relations Internationales.

Article 2: Les intéressés bénéficient, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0531/P-RM DU 06 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE
L'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0072/P-RM du 13 février 2015 portant octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE en qualité de :

* **Aide de Camp :**

Capitaine **Salif CAMARA** ;

* **Aide de Camp Adjoint :**

Lieutenant **Diakaridia SANGARE**.

Article 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N°2014-3599/MEF-SG DU 12 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE DES ARCHIVES DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble des archives de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le ministre,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-3618/MEF-SG DU 17 DECEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION INDIRECTE DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA BANQUE ATLANTIQUE MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé une autorisation préalable pour la modification indirecte de la structure de l'actionnariat, induite par la cession à la Banque Centrale Populaire (BCP), de 15% des actions de Atlantic Financial Group (AFG), détenues dans le capital social de Atlantic Business International (ABI), actionnaire majoritaire de la Banque Atlantique Mali (54,88%), avec pour effet le franchissement indirect, à la hausse, par la BCP, du seuil de la minorité de blocage dans le capital social de la banque, dont elle détiendrait par personne interposée 35,67% des actions.

ARTICLE 2 : La réalisation de l'opération susvisée n'entraîne pas de modification directe de la structure de l'actionnariat de la Banque Atlantique Mali qui demeure comme suit :

- Atlantic Business International (ABI) : 54,88% ;
- Personnes physiques nationales : 39,68% ;
- Personnes morales nationales : 5,32% ;
- Autres personnes morales étrangères : 0,12%.

ARTICLE 3 : Le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la BCEAO pour le Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Mali.

Bamako, le 17 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3624/MEF-SG DU 19 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction régionale des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3717/MEF-SG DU 26 DECEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFIE POUR L'EXERCICE 2014 DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE (CMSS)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget rectifié de la Caisse malienne de Sécurité sociale arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Soixante Trois Milliards Huit Cent Cinquante Trois Millions Deux Cent Quarante Sept Mille (63 853 247 000) FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Cotisation sur les salaires.....	20 590 000 000 FCFA
- Droits et Frais Administratifs.....	1 100 000 FCFA
- Subvention aux organismes publics....	37 522 147 000 FCFA
- Pénalités.....	700 000 000 FCFA
- Autres produits de gestion courante...	200 000 000 FCFA
- Dotation CANAM.....	4 770 000 000 FCFA
- Intérêts créditeurs.....	70 000 000 FCFA

Total des recettes..... 63 853 247 000 FCFA

DEPENSES

- Dépenses techniques.....	58 490 009 000 FCFA
- Dépenses de personnel.....	2 512 888 000 FCFA
- Dépenses de matériel.....	1 825 350 000 FCFA
- Dépenses d'investissement.....	1 025 000 000 FCFA

Total des dépenses.....63 853 247 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-3811/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC).

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses effectuées sur le fonds d'équipement et des prélèvements sur le fonds commun de la DNDC.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur national des Domaines et du Cadastre qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : L'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT) est le poste comptable public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par l'Agent comptable central du Trésor au moyen d'une décision du Directeur national des Domaines et du Cadastre sur les fonds d'équipement et les fonds communs.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT).

ARTICLE 7 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 CFA) par opération.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'ACCT est le trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire à l'ACCT les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur national des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'ACCT la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle général des Services publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3911/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPREUNARIAT DES JEUNES RURAUX (FIER)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au **Projet de Formation professionnelle, Insertion et Appui à l'Entrepreneuriat des Jeunes Ruraux (FIER)**.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistiques (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- aux engrais, semences, herbicides, pesticides et sacheries ;
- aux matériels agricoles, outillages, carburant, lubrifiants, pneumatiques, pièces de rechange et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet;
- aux prestations intellectuelles réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- aux matériels et outils didactiques acquis dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période contractuelle.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDTIP du 05 avril 1971.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période contractuelle.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et /ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des détails d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE, INSERTION ET APPUI A L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES RURAUX (FIER).

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces

effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS restent entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet ainsi que leurs sous-traitants et les Unités de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et /ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenues de déposer dans les conditions de droits commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLES 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2022, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Mme BAOURE Fily SISSOKO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°15-0055/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA SOCIETE BOUTIQUE DES
AIGLES SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans référence de la Société Boutique des Aigles SARL relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0051/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 30 juin 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 028 est attribué à la Société Boutique des Aigles SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ATS, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2015.B.2658 du 17 avril 2015, représentée par son Directeur Général Monsieur Said M'Bombo Penda, dans le cadre de ses activités de jeux tombola.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société Boutique des Aigles SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 27 avril 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société Boutique des Aigles SARL est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société Boutique des Aigles SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société Boutique des Aigles SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société Boutique des Aigles SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

**DECISION N°15-0059/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOCOMMUNICATION AMATEUR
ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR DR JOSEPH FARREL
DORSEY JR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté N° 2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. en date du 29 mai 2015 ;

Vu le reçu de paiement N° 15-0055/ MENIC-AMRTP du 15 juillet 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 20 juillet 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr., Hamdallaye ACI 2000, Rue 390, BP 2206 Bamako, détenteur du passeport N°505934738 délivré le 06 novembre 2014, est autorisé à installer et à exploiter un réseau radiocommunication amateur à usage privé dans les localités de Bamako, pour l'exploitation de sa station de service amateur.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à Dr Joseph Farrel Dorsey Jr, les bandes de fréquences citées ci-dessous :

BANDE HF POUR AMATEURS

160 mètres.....	1.810 à 1.850 MHz
80 mètres.....	3.5 à 3.8 MHz
40 mètres.....	7.0 à 7.1MHz
30 mètres.....	10.1 à 10.150 MHz
20 mètres.....	14 à 14.350 MHz
17 mètres.....	18.068 à 18.168 MHz
15 mètres.....	21.0 à 21.450MHz
12 mètres.....	24.890 à 24.990 MHz
10 mètres.....	28.0 à 29.7 MHz

BANDE VHF POUR AMATEURS

50 à 52.00 MHz
144.0 à 146 MHz

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. est tenue de respecter les règles de gestion de fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr., par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portés par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, Dr Joseph Farrel Dorsey Jr., est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de Dr Joseph Farrel Dorsey Jr.

ARTICLE 15 : Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Dr Joseph Farrel Dorsey Jr. et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

**DECISION N°15-0060/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A L'ONG AMASSA AFRIQUE
VERTE MALI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre N° AMASSA/047/15 date du 30 juin 2015 de l'ONG AMASSA Afrique Verte Mali relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0053/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 27 juillet 2015**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 029 est attribué à l'ONG AMASSA Afrique Verte Mali, Hippodrome, rue 234, porte 599, Accord-cadre N°001185 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'ONG Association Malienne pour la sécurité et la Souveraineté alimentaire du 25 octobre 2010, représenté par son coordinateur Monsieur Mohamed HAIDARA, dans le cadre de l'exploitation d'une plateforme communautaire.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ONG AMASSA Afrique Verte Mali est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 27 avril 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : L'ONG AMASSA Afrique Verte Mali est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : L'ONG AMASSA Afrique Verte Mali est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'ONG AMASSA Afrique Verte Mali et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à l'ONG AMASSA Afrique Verte Mali sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°15-0062/MENIC-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'AGENCE ESPAGNOLE POUR LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT(AECID)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté N° 2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre N° 1528-05 ALR/MAD du 27 mai 2015 de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) relative à la demande d'attribution de fréquence Radio ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N° 15-0129/MENIC-AMRTP du 20 juillet 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 27 juillet 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID), Hamdallaye ACI 2000 Bâtiment fondation pour l'enfance, l'accord-cadre de coopération entre le royaume d'Espagne et la République du Mali en date du 23 janvier 2007, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans le District de Bamako, dans le cadre de ses activités professionnelles.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID), les fréquences 164.4875 MHz en émission et 169.4875 MHz en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôle techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID).

ARTICLE 15 : L'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

DIRECTIVES

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

DIRECTIVE N°15-001/C-CREE RELATIVE A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES REGISSANT L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CONCESSIONS ET CONTRATS D'EXPLOITATION ET DE TRANSFERT) DANS LES SECTEURS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

Le Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 12 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la mise en concurrence des opérateurs à travers les procédures d'appel d'offres vise à assurer une saine compétition afin d'offrir aux autorités publiques concernées le meilleur choix de rapport entre la qualité technique de l'offre et son coût pour les usagers du service ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'une part, de s'assurer de la cohérence des termes et des procédures utilisés pour la passation de conventions de délégations de service public et d'autre part, de mettre en place un cadre clair pour l'élaboration des dossiers d'appels d'offres en vue de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau et de l'électricité, reflétant les spécificités de la délégation de service public ;

Vu la délibération du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) en sa session du 15 juillet 2015 ;

EDICTE :

ARTICLE 1 : Du champ d'application

La présente directive s'applique aux contrats de délégation de service public y compris les contrats de partenariat public-privé conclus dans les secteurs de l'électricité et de l'eau.

ARTICLE 2 : Des principes fondamentaux de l'appel d'offres

L'appel à concurrence est soumis aux principes fondamentaux ci-après :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

ARTICLE 3 : De la typologie des appels d'offres applicables à la passation de conventions de délégation des services publics de l'électricité et de l'eau potable.

La sélection de l'attributaire d'une convention de délégation de service public dans le domaine de l'eau ou de l'électricité peut se faire, selon l'une ou l'autre des procédures suivantes ;

- (a) par voie d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification, ou
- (b) par voie d'appel d'offres ouvert en deux étapes, également avec pré-qualification.

L'autorité compétente veille à la pertinence des critères de pré-qualification en rapport avec l'objet de l'appel d'offres afin d'éviter une restriction injustifiée du nombre de participants à la concurrence.

ARTICLE 4 : Du contenu des dossiers d'appel d'offres

Le dossier de l'appel d'offres comprend les pièces suivantes :

(a) un modèle d'avis d'appel public à concurrence, qui contient au minimum les informations relatives à :

- l'objet du marché et une brève description du projet ;
- la dénomination de l'autorité contractante ;
- la désignation du lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier de pré-qualification ou les modalités d'obtention de ce document ;
- la désignation du lieu et la date limite de réception des soumissions en réponse au dossier de pré-qualification ;
- la date et le lieu d'ouverture des plis ;
- une brève description du déroulement de la procédure ;
- les justifications à produire touchant la qualification et les capacités techniques et financières exigées des candidats (ou la mention que ces justifications sont exhaustivement listées dans le dossier de pré-qualification) ;
- la langue de la procédure et la loi qui s'y applique ;

- les modalités de financement du marché et notamment, la disponibilité de subventions, leur provenance ou autres financements publics.

b) le dossier de pré-qualification contient au minimum :

- l'ensemble des informations devant apparaître dans l'avis d'appel public à concurrence,

- le détail des compétences exigées des candidats afin d'être pré-qualifiés, et

- l'ensemble des documents exigés afin de déterminer ces compétences.

(c) le dossier d'appel d'offres proprement dit contient au moins :

- le règlement de consultation, précisant les conditions de déroulement de l'appel d'offres (en une seule étape ou bien en deux étapes avec possibilité de modification de la documentation en fin de première étape notamment) et le contenu des offres, les critères précis d'attribution du contrat, le traitement des variantes, etc. ;

- un projet de contrat de concession, composé d'un projet de convention de concession et d'un projet de cahier des charges annexés (y compris les projets d'annexes techniques) ;

- le dossier technique comprend :

i. l'ensemble des décisions administratives relatives au projet et aux autorisations délivrées ;

ii. l'ensemble des avis des services administratifs rendus dans le cadre du projet ;

iii. l'ensemble des plans relatifs au projet, et notamment le plan délimitant le périmètre de la concession ;

iv. les études de faisabilité économique et technique, y compris l'ensemble des dossiers d'enquête publique et/ou d'impact environnemental que l'autorité compétente pour l'organisation de l'appel d'offres estime pertinents.

v. un modèle de garantie financière devant être remise par chaque candidat avec son offre afin de garantir son engagement.

Le dossier de consultation est adressé uniquement aux candidats ayant été pré-qualifiés à l'issue de l'évaluation des dossiers reçus en réponse au dossier de pré-qualification.

ARTICLE 5 : Des modifications du dossier d'appel d'offres

Dans le cadre de l'organisation de l'appel d'offres, l'autorité compétente demeure libre de modifier les termes dudit appel à tout moment, sous réserve :

(a) de respecter la législation en vigueur en République du Mali,

(b) d'informer les candidats et de leur accorder un délai suffisant et raisonnable pour adapter leur travail aux modifications ainsi effectuées,

(c) de ne procéder à aucune modification des termes une fois la date limite de soumission des offres atteinte, sauf accord de l'ensemble des candidats qui auront valablement déposé une offre.

Elle est particulièrement fondée à modifier certains termes du dossier d'appel d'offres, et notamment les termes de la convention de concession ou de son cahier des charges, à la suite de la remise par les candidats de propositions techniques générales dans le cadre de l'organisation d'un appel d'offres en deux étapes tel que décrit à l'article 3, paragraphe (b) de la présente directive.

A l'exception de ce qui précède, l'autorité compétente ne peut modifier substantiellement les critères d'évaluation finale des offres des candidats, selon le type d'appel d'offres que s'il s'agit de :

(a) la date de réception des plis dans le cas d'un appel d'offres avec pré-qualification mais en une seule étape, ou

(b) la date de réception des plis dans le cas d'un appel d'offres avec pré-qualification en deux étapes.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières.

Les spécificités liées aux contrats de partenariat public-privé ne dérogent pas aux principes de la libre concurrence, d'appel d'offres, et de transparence dans la procédure d'attribution des contrats.

ARTICLE 7 : De la procédure de traitement des offres spontanées

L'offre spontanée jugée recevable par l'autorité publique fait l'objet d'un appel à concurrence. Le candidat, auteur de l'offre spontanée participe à l'appel d'offre dans les mêmes conditions que les autres candidats. S'il est retenu, les frais engagés pour le montage et l'étude de faisabilité du projet sont pris en compte dans le coût du contrat. Dans le cas contraire, ils lui sont restitués par l'autorité publique.

ARTICLE 8 : De la conclusion exceptionnelle de contrat sans appel à concurrence :

Le recours au gré à gré n'est possible que dans deux cas strictement réglementés par la présente directive :

- lorsque la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure doivent être assurées, afin notamment de préserver la continuité du service public, dans des conditions de délais incompatibles avec la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ;

- lorsque l'infrastructure ne peut être réalisée ou exploitée, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur économique.

L'approbation résultant du recours à l'entente directe sera préalablement soumise à l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

ARTICLE 9 : Sanctions

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau réserve son avis conforme en cas de non-respect des principes énumérés à l'article 2 de la présente directive.

Toute violation à la présente directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

La présente directive abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Elle prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 17 août 2015

Le Président de la Commission

Moctar TOURE

ANNEXE à la Directive n°15-001C/CREE du 13 août 2015**DOSSIER TYPE DE PRE-QUALIFICATION****Délégation de service public
pour la [production, le transport et la distribution d'eau et d'électricité]**

SOMMAIRE	Page
1. DISPOSITIONS GENERALES...	1473
1.1. Le Projet	1473
1.2. Description des différentes phases de la procédure	1473
2. LE PROCESSUS DE PRE-QUALIFICATION	1473
2.1. Candidats – groupements	1473
2.2. Dossier de Candidature	1473
2.3. Critères de Pré-qualification	1475
2.4. Procédure	1475
3. DISPOSITIONS FINALES	1476
3.1. Loi applicable – Acceptation du Règlement	1476
3.2. Langue	1476
3.3. Frais	1476

1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dates et périodes indiquées dans ce document seront basées et calculées selon le calendrier grégorien.

1.1. Le Projet :

[Brève description du service et de son périmètre géographique. Inclure une description des modalités de la délégation, des investissements et obligations exigés du concessionnaire, de l'existence de financements publics (nationaux ou internationaux) le cas échéant, de la durée de la délégation] (« **Projet** »).

De plus amples renseignements sur le Projet sont disponibles dans le dossier de renseignements figurant en Annexe du présent Dossier de Pré-qualification.

1.2. Description des différentes phases de la procédure

Un avis d'appel d'offres pour le Projet a été inséré dans les journaux d'annonces légales suivants :

* [x], qui a publié l'avis le [x], [ainsi qu'un avis modificatif le [x]] 2 ;

* [Lister chaque publication de l'avis selon la forme ci-dessus].

A la suite de ces publications, toutes les personnes qui en ont fait la demande [et qui ont réglé un montant de [x] à l'Autorité Délégante]³ se voient remettre le présent Dossier de Pré-qualification, en vue de pré-qualifier les Candidats répondant aux Critères de Pré-qualification.

Les Candidats qui seront pré-qualifiés conformément au présent Dossier de Pré-qualification seront invités à soumettre une offre pour le Projet, conformément à un Dossier d'Appel d'Offres qui leur sera remis à l'issue de la phase de pré-qualification.

Le Candidat Pré-qualifié qui aura été sélectionné à l'issue de l'examen des offres conformément audit Dossier d'Appel d'Offres sera invité à finaliser et signer avec l'Autorité Délégante le contrat pour la mise en œuvre du Projet.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'interrompre ou d'abandonner l'Appel d'Offres pour le Projet à tout moment, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation des Candidats.

2. LE PROCESSUS DE PRE-QUALIFICATION

2.1. Candidats – groupements

Un candidat, sous réserve de répondre aux Critères de Pré-qualification, peut prendre la forme de toute entreprise, société ou personne morale. Un Candidat peut aussi prendre la forme d'un groupement comportant différentes sociétés,

firmes ou autres entités juridiques, et qui ont l'intention de participer au processus d'Appel d'Offres en joignant leurs efforts (le "**Groupement**").

Tout Groupement doit désigner et autoriser un chef de file afin de représenter et lier irrévocablement tous les membres du Groupement sur tous les points en relation avec la Pré-qualification et l'Appel d'Offres, en ce compris la soumission du Dossier de Candidature de la part du Groupement (le "**Chef de File**").

Le Chef de File doit détenir un minimum de [x%] du capital de la future société de projet qui sera formée.

Ce principe sera repris dans le contrat de concession.

Aucun candidat ne sera autorisé à présenter plusieurs candidatures à pré-qualification en participant à plus d'un Groupement ou en se présentant à la fois comme membre d'un Groupement et comme candidat individuel. Une telle situation entraînera la disqualification dudit candidat ainsi que de tout Groupement auquel il serait associé.

Un Candidat Pré-qualifié ne pourra procéder à sa restructuration ou à la restructuration du Groupement, le cas échéant, sans le consentement écrit et préalable de l'Autorité Délégante.

2.1.1 Représentant du candidat

Tout Candidat, qu'il s'agisse d'une société unique ou d'un Groupement, doit désigner au plus tard lors de la soumission de son Dossier de candidature et maintenir pendant toute la durée de l'Appel d'Offres, un représentant, personne physique ou morale, pour toute correspondance avec l'Autorité Délégante ou tout représentant, mandataire et/ou agent de l'Autorité Délégante (le "**Représentant**").

Toute correspondance adressée au Représentant par l'Autorité Délégante ou tout représentant, mandataire et/ou agent de l'Autorité Délégante par courrier, télécopie ou courrier électronique sera réputée adressée au Candidat à la date où ce courrier, cette télécopie ou ce courrier électronique sera reçu par le Représentant.

Toute modification de l'identité et/ou des informations relatives au Représentant d'un Candidat devra être portée à la connaissance de l'Autorité Délégante par écrit aux adresses mentionnées dans la Fiche Technique ci-joint.

2.2. Dossier de Candidature

2.2.1. Contenu

a) Documents Composant le Dossier de Candidature

Le Dossier de Candidature soumis par le Candidat devra contenir les documents suivants :

² Le cas échéant.

³ Ces frais doivent être limités à une fraction du coût de préparation du Dossier de Pré-qualification et de publication de l'avis d'appel d'offres.

* Partie I – l'ensemble des documents permettant de démontrer que le candidat (ou le membre du Groupement) répond aux Critères de Pré-qualification ;

* Partie II – les documents ou informations requis ;

* Partie III – dans l'hypothèse où le Candidat est un Groupement, les documents requis ;

* Partie IV – le pouvoir requis, et

* Partie V – optionnel, les brochures fournies séparément.

Les Dossiers de Candidature ne doivent contenir aucun prix ou grilles tarifaires ou autre référence à un taux ou à un prix pour la réalisation du Projet. Tout Dossier de Candidature contenant une référence à un prix sera rejeté.

b) Lettre de candidature et autres documents

Dans la Partie II du Dossier de candidature, chaque candidat devra fournir les documents suivants :

1. une lettre de candidature signée par le Candidat (dans l'hypothèse où il s'agit d'un Groupement, signé par le Chef de File) ;

2. une présentation courte, sous forme d'une brève description de l'historique, de la structure et des capacités du Candidat (ou de chaque membre du Groupement) ; y compris une brève description des relations antérieures ou existantes, le cas échéant, entre les membres du Groupement ;

3. des informations préliminaires sur le candidat (ou sur chaque membre du Groupement), y compris le type de personne morale, lieu du siège, activités principales, ainsi qu'une liste des actionnaires détenant au moins 30 % du capital du candidat (ou de chaque membre du Groupement) ;

4. les statuts du candidat (ou, s'il s'agit d'un Groupement, les statuts de chacun de ses membres) ;

5. une copie du Registre de Commerce (ou document similaire) provenant du lieu d'immatriculation du Candidat (ou, s'il s'agit d'un Groupement, de chacun de ses membres) ; et

6. une déclaration rapportant tout conflit d'intérêts existant, potentiel, possible ou futur que le Candidat (et chaque membre du Groupement) pourrait avoir avec l'Appel d'Offres, le Projet, le Gouvernement de la République du Mali, ou son organisme, institution, consultant ou conseiller.

c) Documents du Groupement

Un Candidat souhaitant présenter sa candidature en tant que Groupement devra fournir un engagement écrit, sous

forme de lettre signée par le représentant de chaque membre du Groupement dûment habilité à le faire, et qui :

(I) Confirme l'engagement de chaque membre dans le Groupement ; et

(II) Identifie le membre du Groupement assumant le rôle de Chef de File pour le compte des autres membres et ayant le pouvoir d'engager tous les membres.

d) Pouvoir

Chaque Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, chaque membre du Groupement) devra fournir un acte notarié conférant pouvoir aux personnes habilitées à signer le Dossier de Candidature.

e) Brochures

Si le Candidat souhaite fournir des brochures le concernant ou sur les membres du Groupement, ces brochures devront figurer dans la Partie V du Dossier de Candidature et être présentées dans un sous-dossier détachable.

2.2.2. Présentation

a) Forme et Signature du Dossier de Candidature

Chaque Candidat devra préparer et soumettre un exemplaire original signé et paraphé de son Dossier de Candidature ainsi que le nombre de copies spécifié dans la Fiche Technique, en indiquant clairement sur chacun des documents, selon le cas, «Original », "Copie N°1", "Copie N°2". En cas de divergence entre l'original et la copie, l'original prévaudra.

L'original et toutes les copies du Dossier de Candidature, chacun des documents énumérés, doivent être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile.

Le Dossier de Candidature ne devra contenir aucune modification, ajout ou omission à moins que ces corrections ne soient paraphées par le ou les signataires.

b) Cachet-Mentions

Le Candidat devra sceller l'original du Dossier de Candidature ainsi que chacune des copies, et les placer dans des enveloppes séparées. Chacune d'entre elles contiendra les documents énumérés. Il devra être indiqué sur les Enveloppes, selon le cas, "Dossier de candidature – Original" et "Dossier de candidature – copies" et toutes devront être dûment complétées.

Ces enveloppes scellées seront à leur tour placées dans une enveloppe extérieure. L'enveloppe extérieure, doit être strictement anonyme et confidentielle, sinon passible de rejet et devra :

- (i) Etre adressée à l'Autorité Délégitante, et
- (ii) Indiquer "[nom du Projet à compléter] [Date]" à compléter avec la date et l'heure indiquées dans la Fiche Technique.

Les enveloppes intérieures devront indiquer le nom et l'adresse du Candidat afin de permettre de retourner le Dossier de Candidature non-ouvert dans le cas où l'envoi serait déclaré «hors délai».

Dans le cas où l'enveloppe externe ne serait pas scellée et complétée conformément aux présentes dispositions, l'Autorité Délégitante ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte du Dossier de candidature ou de son ouverture prématurée.

2.3. Critères de Pré-qualification

Pour être pré-qualifié, un Candidat devra répondre à tous les critères visés. (Les "Critères de Pré-qualification").

2.3.1. Critères techniques

Le Candidat, ou s'il s'agit d'un Groupement, au moins le Chef de File du Consortium, devra avoir un niveau d'expérience et d'expertise, internationalement reconnu, en matière de [compléter selon le Projet] et devra justifier :

- a) de l'opération, seul ou en partenariat, d'au moins [un nombre de projets similaires à déterminer] ;
- b) d'une expérience minimum de cinq années en matière de construction et/ou d'exploitation d'[un projet similaire à déterminer] ;
- c) d'un nombre minimum de [à déterminer] ; et
- d) à compléter selon le projet.

2.3.2. Critères financiers

Le candidat, ou s'il s'agit d'un Groupement, au moins le Chef de File du Groupement, devra avoir la capacité financière à réaliser les investissements relatifs au Projet. A ce titre, il devra fournir les documents suivants :

- a) les comptes sociaux audités et certifiés du dernier exercice fiscal disponible faisant apparaître un actif net d'une valeur minimale équivalente à [€] ;
- b) les comptes sociaux audités et certifiés du dernier exercice fiscal disponible faisant apparaître un excédent brut d'exploitation au moins équivalent à [€] ;
- c) les comptes sociaux audités et certifiés faisant apparaître que le résultat net d'exploitation est positif pour au moins trois (3) des cinq (5) derniers exercices sociaux ;
- d) un état prouvant des investissements, au cours des cinq (5) dernières années, d'un montant au moins équivalent à [€] dans [un ou plusieurs projets] de [€] ; et

- e) un acte juridique attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente dans le système juridique auquel il est soumis au cours des cinq (5) dernières années.

S'il s'agit d'un Groupement, chaque autre membre du Groupement devra justifier :

- (1) de comptes sociaux audités et certifiés faisant apparaître que le résultat net d'exploitation est positif pour au moins trois (3) des cinq (5) derniers exercices sociaux ; et
- (2) qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente dans le système juridique auquel il est soumis au cours des cinq dernières années.

2.3.3. Critères juridiques

Le candidat, ou s'il s'agit d'un Groupement, chaque membre du Groupement, devra justifier :

- (a) de ne pas être en situation de litige avec l'Etat de la République du Mali ; ni d'être une société filiale ou assimilée d'un groupe se trouvant en situation de litige avec l'Etat de la République du Mali ;
- (b) de ne pas être en état de violation des normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail en cohérence avec les lois et règlements applicables en République du Mali ;
- (c) de ne pas être en état de violation des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en cohérence avec les lois et règlements applicables en République du Mali ; et
- (d) de ne pas avoir fait l'objet, lors des 3 dernières années, d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à des appels d'offres publics délivrée par son pays d'origine, par l'Etat de la République du Mali et ses partenaires financiers.

2.4. Procédure

2.4.1. Calendrier

Le calendrier prévisionnel du Projet, allant de l'envoi du présent Dossier de Pré-qualification jusqu'à la signature du contrat pour le Projet se présente comme suit (**le "Calendrier Prévisionnel"**)

L'Autorité Délégitante pourra, de manière discrétionnaire et sans notification préalable aux Candidats, modifier le Calendrier Prévisionnel. Les Candidats ne pourront se prévaloir de quelque manière que ce soit de ce calendrier Prévisionnel et l'Autorité Délégitante

n'assumera aucune responsabilité en cas de modification du Calendrier Prévisionnel. L'Autorité Déléguée devra, le cas échéant, procéder aux modifications du Calendrier Prévisionnel par amendement.

2.4.2. Clarifications

Un candidat souhaitant obtenir des clarifications sur le Dossier de Pré-qualification ou sur le Projet pourra le notifier par écrit à l'Autorité Déléguée à l'adresse indiquée dans la Fiche Technique, au plus tard de []. Une copie écrite de la réponse, incluant les explications mais non l'identification des sources sera envoyée à tous les candidats. L'Autorité Déléguée se réserve le droit de ne pas répondre.

2.4.3 Date Limite de Soumission des Dossiers de Candidature

Les Dossiers de Candidature doivent parvenir à l'Autorité Déléguée à l'adresse indiquée dans la Fiche Technique et au plus tard à l'heure et à la date spécifiées dans la Fiche Technique ("Date Limite").

2.4.4 Soumission des Dossiers de candidature hors délai

Tout Dossier de Candidature remis à l'Autorité Déléguée après la Date Limite sera rejeté et retourné scellé au Candidat.

2.4.5 Examen Préliminaire des Dossiers de Candidature

Lors de l'ouverture des Dossiers de Candidature, l'Autorité Déléguée consignera dans un procès-verbal le contenu de chaque Dossier de Candidature, ainsi que le nom du Candidat concerné.

L'Autorité Déléguée examinera chaque Dossier de Candidature afin de déterminer s'il est complet, si les documents ont été correctement signés, et s'il est conforme dans son ensemble. Tout Dossier de Candidature jugé non-recevable sera rejeté par l'Autorité Déléguée et ne fera pas l'objet d'un examen ultérieur.

Lorsque l'Autorité Déléguée le jugera opportun et nécessaire, elle pourra exiger du Candidat des informations ou des documents complémentaires (et de chaque membre du Groupement, le cas échéant) afin de déterminer son éligibilité au processus de pré-qualification. Lorsqu'une telle demande est effectuée, le Candidat devra répondre à l'Autorité Déléguée dans le délai imparti par cette dernière.

2.4.6 Evaluation du Dossier de Pré-qualification

L'Autorité Déléguée procèdera à une évaluation détaillée du Dossier de Candidature afin de déterminer s'il répond à chacun des Critères de Pré-qualification.

Un candidat dont le Dossier de Candidature qui aura été jugé par l'Autorité Déléguée comme «**Candidat Pré-qualifié**».

Un Candidat dont le Dossier de Candidature aura été jugé par l'Autorité Déléguée comme ne répondant pas aux critères de Pré-qualification sera désigné comme «**Non Pré-qualifié**». Il sera exclu des phases suivantes de l'Appel d'Offres.

2.4.7 Notification aux Candidats

A la fin de la procédure d'évaluation du Dossier de Candidature, l'Autorité Déléguée notifiera l'issue de l'évaluation à tous les candidats. Les candidats Pré-qualifiés seront invités à participer à la suite de l'Appel d'Offres.

2.4.8 Dossier d'Appel d'Offres

Les détails de l'Appel d'Offres tels que la date limite de soumission et le contenu des offres, seront précisés dans les documents d'appel d'offres devant être émis par l'Autorité Déléguée à la date indiquée dans le Calendrier Prévisionnel.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. Loi applicable – Acceptation du Règlement

L'Appel d'Offres et les documents qui en découlent sont soumis à la législation en vigueur en République du Mali. La participation de tout Candidat à l'Appel d'Offres et ses suites implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent Dossier de Pré-qualification.

3.2 Langue

Le Dossier de Pré-qualification, le Dossier de Candidature préparé par le candidat ainsi que toute correspondance et documentation liées à l'Appel d'Offres, échangées entre le candidat et l'Autorité Déléguée, devront être rédigés en français. Toutefois, la documentation papier fournie par le Candidat pourra être rédigée dans une autre langue à condition que celle-ci soit accompagnée d'une traduction certifiée en français pour tous les passages pertinents. Pour les besoins d'interprétation du Dossier de candidature, la traduction certifiée en français prévaudra.

3.3 Frais

Le candidat prendra à sa charge tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son propre Dossier de candidature y compris tous les frais et dépenses liés aux visites du candidat, la préparation des réponses aux questions ou encore demandes de clarifications de la part de l'Autorité Déléguée.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0355/G-DB en date du 23 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Cheminots pour la Sauvegarde du Rail », en abrégé (ACSR)

But : Servir d'appui conseils auprès des autorités compétentes afin de sauvegarder et pérenniser l'outil ferroviaire, etc.

Siège Social : Dar-Salam au centre de formation du Chemin de Fer du Mali (CFM) Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fodé TRAORE

Vice-président : Bilaly SANOGO

Secrétaire administratif : Oumar Ag ELMEHDI

Secrétaire administratif adjoint: Oumar DIAKITE

Secrétaire à la communication : Djibril DIALLO

Secrétaire à la communication adjoint : Mamadou W TRAORE

Trésorier : Zan DIAKITE

Trésorier adjoint: Mamadou SACKO

Commissaire aux comptes : Papa Moro DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint: Moussa OUEDRAOGO

Commissaire aux conflits : Tounko DANIOKO

Commissaire aux conflits adjoint : Mamadou HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures :Aliou Sibiri TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme KAMATE Kadiatou TOURE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima KEITA

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Mme Founé TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubou DIALLO

Secrétaire aux loisirs et aux sports adjoint : Alima COULIBALY

Suivant récépissé n°0481/G-DB en date du 11 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de nos Langues Nationales dans le cadre du Développement Humain et Durable», en abrégé (APLNDH)

But : la promotion de nos langues nationales
Comme outil de travail au quotidien, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 150, porte 189 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Samba M DOUMBIA

Vice-présidente : Djénèba DIBO

Secrétaire général : Sékou A MAIGA

Secrétaire général adjoint : Souleymane DEMBELE

Secrétaire administratif : Aboubacar KONE

Trésorier : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux comptes : Moussa DOUMBIA

Secrétaire aux comptes adjointe : Korotoumou CISSE

Secrétaire à la recherche, production, publication : Lalla Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la recherche production, publication adjointe : Kadidia DIAKITE

Secrétaire chargé de l'alphabétisation et de la formation : Oumar DIARRA

Secrétaire chargé de la promotion des langues nationales : Mamadou Nouhoum COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits : Sékou A OUOLOGUEM

Secrétaire aux loisirs et aux sports : Souleymane DIARRA

Secrétaire aux loisirs et aux sports adjointe : Alima COULIBALY

Suivant récépissé n°110/MATD -DGAT en date du 4 juin 2015, il a été créé une association dénommée : « SOLIDARIS 223 », en abrégé (SOLIDARIS).

But : Mener des actions humanitaires sur toute l'étendue du territoire national etc.

Siège Social : Bamako, Djélibougou rue 226 porte 226.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Balla MARIKO**Vice-présidente :** Hawa SYLLA**Secrétaire générale :** Awa Mah TRAORE**Secrétaire administratif :** Alou DIALLO**Trésorier général :** Thierno Hady MARIKO**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Ismael DIALLO**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :** Touty KEITA**Secrétaire chargé aux relations sociales :** Sidi TRAORE**Commissaires aux comptes :** Abou bakr SIBY**Secrétaire en charge de la femme et de l'enfant :** Banouh SAMASSEKOU

Suivant récépissé n°0470/G-DB en date du 05 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Convergence des Initiatives de Développement du Mali», en abrégé (C.I.D.MA).

But : Veiller à la conformité environnementale des projets de développement initiés au Mali et la sensibilisation des bénéficiaires sur les avantages et les éventuelles nuisances liées aux dits projets afin de les prévenir, etc.

Siège Social : Garantiguiougou, Rue 562, porte 1219.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Abdou DIARRA**1^{er} Secrétaire général :** Hamidou BAH**2^{ème} Secrétaire général :** Souleymane BAH**1^{er} Secrétaire à l'organisation :** Hassana BAH**2^{ème} Secrétaire à l'organisation :** Harouna DIAKITE**Trésorière :** Mariam DIAWARA**1^{ère} Secrétaire Condition féminine :** Hawa BAH**2^{ème} Secrétaire Condition féminine :** Mariam Kaba DIAKITE**1^{er} Commissaire aux comptes :** Soumaïma DANTE**2^{ème} Commissaire aux comptes :** Sékou LANDOURE**1^{er} Secrétaire à l'éducation :** Ousmane KONATE**2^{ème} Secrétaire à l'éducation :** Abdoulaye BAH**1^{er} Secrétaire aux arts et à la culture :** Seydou DIARRA**2^{ème} Secrétaire aux arts et à la culture :** Issa DIALLO**1^{er} Secrétaire à l'urbanisme :** Bourama DIAKITE**2^{ème} Secrétaire à l'urbanisme :** Nata GOITA**1^{er} Secrétaire à l'agriculture et l'élevage :** Barou KANTE**2^{ème} Secrétaire à l'agriculture et l'élevage :** Bamoussa KONE**1^{er} Secrétaire à l'hygiène et la santé :** Mamadou BAH**2^{ème} Secrétaire à l'hygiène et la santé :** Issoufa DIAKITE**1^{er} Secrétaire aux conflits :** Mamadou MAIGA**2^{ème} Secrétaire aux conflits :** Modibo TRAORE

Suivant récépissé n°121/MATDAT-DGAT en date du 14 juin 2013, il a été créé une association dénommée : «Temps d'Aide -Mali», en abrégé (TAM).

But : Créer des solutions urgentes et permanentes pour aider ceux qui sont dans la nécessité, sans distinction de race, d'ethnie, de religion ou de sexe, etc.

Siège Social : Bamako, Daoudabougou, Rue 250, porte 8.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Ismaïl YEGIT**Membre :** François KAMATE**Membre :** Abdrahamane CISSE**Secrétaire administratif :** Hakan BICANOGLU**Trésorier :** Ibrahim YILMAL**Secrétaire générale :** Souleymane TRAORE**Secrétaire générale adjoint :** Moussa KONATE

Suivant récépissé n°271/CKTI en date du 18 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers de l'Eau Potable et Assainissement », en abrégé (AUE-K)

But : Exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action etc.

Siège Social : Kobalakoro (commune rurale de Baguinéda).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Zakaria TRAORE**Vice présidente :** Assitan TRAORE**Secrétaire administratif :** Bakary TRAORE**Trésorière :** Niamoye TRAORE**Trésorier adjoint :** Tiemba MARIKO**1^{er} Secrétaire à l'organisation :** Yacouba DIARRA**2^{ème} Secrétaire à l'organisation :** Kadiatou SINAYOKO**Secrétaire à la communication :** Fatoumata TRAORE**Secrétaire aux conflits :** Maïmouna DIARRA

Suivant récépissé n°0397/G-DB en date du 07 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants du village de Kansongo situé dans le cercle de Badiagara région de Mopti », en abrégé (ARSVK).

But : Etablir et renforcer les liens de solidarité entre tous ses membres, etc.

Siège Social : Darsalam Rue 618 Porte 80 Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Secrétaire général :** Emmanuel TEMBINE**Secrétaire général adjoint :** Aldiouma TEMBINE**Trésorier général :** Pebelou TEMBINE**Trésorier général adjoint :** Sana TEMBINE**Secrétaire à l'organisation :** Mamadou TEMBINE**Secrétaire à l'information :** Dr Intimbeye TEMBINE**Secrétaire à l'information adjoint :** Ogobara TEMBINE**Secrétaire aux relations extérieures :** Dr Elie TEMBINE**Commissaire aux comptes :** Seguira TEMBINE**Commissaire aux conflits :** Salif TEMBINE**Commissaire aux conflits adjoint :** Habdina TEMBINE**Secrétaire au développement :** Hamidou TEMBINE**Secrétaire au développement :** Jean TEMBINE

Suivant récépissé n°0514/G-DB en date du 24 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du village de Socourani-Sonina», situé dans la commune rurale de Téné, cercle de San, Région de Ségou, en abrégé (ARVSS).

But : Fortifier la solidarité, la fraternité et l'assistance mutuelle entre les populations, etc.

Siège Social : Lafiabougou Rue 321, Porte 241**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Faraka DEMBELE**Vice-président :** Diarhan KONE**Secrétaire général :** Farabé KONE**Secrétaire général adjoint :** Douba KONE**Secrétaire administratif :** Sély DEMBELE**Secrétaire administratif adjoint :** Moussa F. KONE**Trésorier général :** Défence DEMBELE**Trésorière générale adjointe :** Mme DEMBELE Gnanna KONE**Secrétaire à l'organisation :** Tioukani DEMBELE**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Pammoro DEMBELE**Secrétaire aux conflits :** Bannou DEMBELE**Secrétaire aux conflits adjoint :** Bouréïma DIARRA**Secrétaire à l'éducation et à la culture :** Tounvo KONE**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint :** Tomi KONE**Secrétaire à l'assainissement de l'environnement :** Bazourou DEMBELE**Secrétaire à l'assainissement de l'environnement adjointe :** Mme DEMBELE Zounwé TRAORE**Secrétaire aux comptes :** Lompo DIARRA**Secrétaire aux comptes adjoint :** Tandain DEMBELE**Secrétaire aux droits humains et aux questions de liberté :** Mme KONE Jackéline DAKOUO**Secrétaire aux droits humains et aux questions de liberté adjointe :** Mme DEMBELE Milani TIENOU**Secrétaire à l'éducation à la paix et au vivre ensemble :** Mme DEMBELE Kani BAMBA

Secrétaire à l'éducation à la paix et au vivre ensemble adjointe : Mme DEMBELE Rebeca TIENOU

Secrétaire chargé des relations sociales et aux affaires féminines : Mme KONE Hèbo DEMBELE

Secrétaire chargé des relations sociales et aux affaires féminines adjoint : Mme Hinsin KONE

Secrétaire chargé des activités de la jeunesse : Touwara DIARRA

Secrétaire chargé des activités de la jeunesse adjointe : Mme KONE Gninassa DEMBELE

Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Mama KOITA

Secrétaire chargé de la communication et de l'information adjoint : Pazo DABOU

Suivant récépissé n°0506/G-DB en date du 22 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association African Cult», en abrégé (AFICAN CULT).

But : L'échange culturel et l'amitié entre les peuples, dans un souci d'aide aux populations démunies, du respect des Droits de l'Homme, de la femme, de l'enfant et de la condition humaine, etc.

Siège Social : Sokorodji Rue 554, porte 208

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Daba SAMAKE

Présidente : Sikadie SAMAKE

Secrétaire générale : Dr Kadidiatou SAMAKE

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata DIONI

Secrétaire au développement : Zina SAMAKE

Secrétaire administratif : Modibo KEITA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Moussa SAMAKE

Trésorier général: Adama SAMAKE

Secrétaire à la communication : Bintou SAMAKE

Secrétaires chargés de la jeunesse, des sports, des arts et la culture : Amadou NIANGALY

Secrétaires chargés de la jeunesse, des sports, des arts et la culture adjoint : Belco GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Stanislas PREVOSTE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ibrahim DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Drissa SAMAKE

Suivant récépissé n°0316/G-DB en date du 14 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Bougoula *Hameau et Sympathisants»,* en abrégé (ARBHS).

But : Susciter chez les ressortissants l'engouement, au développement de Bougoula Hameau, etc.

Siège Social : à la Base A ATTBougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka TRAORE

Vice président : Seydou KONE

L'administrateur : Siaka BAMBA

L'administrateur adjoint : Ali DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Drissa BERTHE

Trésorier : Moussa SANOGO

Trésorier adjoint : Salif SY

Commissaire aux comptes et conflits : Abdramane SY

Secrétaire aux relations extérieures et développement : Sibiry TRAORE

Secrétaire à l'information : Bassamba TRAORE

Secrétaire aux arts, sports, cultures et éducation : Yacouba DIARRA